



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2016)13_fr final

17 juin 2016

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

QUESTIONNAIRE CIBLÉ

Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels

Adopté par le Comité de Lanzarote le 17 juin 2016

Introduction

1. En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#)¹. Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de l'[article 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.
2. Au vu du grand nombre d'enfants migrants et demandeurs d'asile qui sont arrivés et continuent d'arriver en Europe et conscient que nombre d'entre eux peuvent être ou devenir victimes d'exploitation et d'abus sexuels, le Bureau a suggéré qu'il soit demandé à toutes les Parties à la Convention de Lanzarote de répondre à quelques questions ciblées (voir ci-dessous) pour cartographier les moyens de traiter les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants dans le contexte de la crise des réfugiés.
3. Lors de sa 15^e réunion (14-17 juin 2016), le Comité de Lanzarote a approuvé la suggestion du Bureau. Il a également convenu, qu'étant donné l'urgence de la situation, il est demandé aux Parties à la Convention de Lanzarote d'envoyer leurs réponses au questionnaire ciblé au Secrétariat du Comité de Lanzarote (lanzarote.committee@coe.int) **au plus tard le 15 septembre 2016**.
4. Le Comité de Lanzarote analysera ensuite ces réponses en urgence et établira un rapport sur la situation examinée le plus rapidement possible. Ce rapport mettra en lumière les défis majeurs et les pratiques prometteuses pour s'attaquer à ces derniers. Au besoin, il recommandera des mesures particulières qui pourraient être nécessaires pour assurer une protection effective des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels et suggérera des domaines d'action prioritaire pour une coopération ciblée afin de garantir pleinement la dignité humaine ainsi que l'intégrité physique et psychologique de ces enfants.

Remarques préliminaires

5. En répondant aux questions ci-dessous, il convient de ne pas perdre de vue qu'en vertu de l'article 3 de la Convention de Lanzarote :
 - a) le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;
 - b) l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la Convention² ;
 - c) le terme « victime » désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.
6. Il convient aussi de souligner, dans le contexte spécifique de la crise des réfugiés, que l'article 11 de la Convention de Lanzarote dispose que, en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime d'exploitation ou d'abus sexuels et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.
7. Enfin, il est demandé aux Parties de répondre aux questions dans une perspective d'égalité de genre, c'est-à-dire en précisant, le cas échéant, si des mesures prennent en compte des besoins propres à l'un ou l'autre sexe et de quelle manière.

¹ Voir document SG/Inf (2016) 9 final du 4 mars 2016.

² Il s'agit des dispositions de droit pénal matériel du Chapitre VI de la Convention de Lanzarote, qui couvrent l'abus sexuel (Article 18), les infractions relatives à la prostitution enfantine (Article 19), la pornographie enfantine (Article 20), la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (Article 21), la corruption d'enfants (Article 22) et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (Article 23).

QUESTIONS CIBLÉES

DONNÉES (Convention de Lanzarote, Chapitre III)

- 1) Combien d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés et non accompagnés)³ se trouvent-ils dans votre pays suite à la crise des réfugiés ?
 - a) Merci de fournir des estimations, si vous ne disposez pas de données précises, pour la période comprise entre le 1 juillet 2015 et le 30 juin 2016,⁴ et de préciser combien, parmi ces enfants, sont victimes ou victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels ;
 - b) Expliquez de quelle manière les victimes d'exploitation et d'abus sexuels ont été identifiées ou décrivez les difficultés que présente leur identification. Précisez si une distinction est faite entre les enfants qui ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels avant leur entrée sur votre territoire (Groupe 1) et ceux qui l'ont été après leur arrivée (Groupe 2) et fournissez des données chiffrées/estimations pour les deux groupes de victimes. Merci également de préciser comment l'âge est déterminé en cas de doute ;
 - c) Indiquez également de quelle manière les données collectées sont utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
 - d) Indiquez quelles sont les institutions chargées de collecter les données ci-dessus.

PRÉVENTION (Convention de Lanzarote, Chapitre II)

- 2) Quelles sont les mesures spécifiques prises pour empêcher que les enfants touchés par la crise des réfugiés soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?
 - a) Indiquez en particulier les mesures qui ont fait la preuve de leur efficacité (par exemple, matériel de sensibilisation, formation spécialisée, sélection de professionnels, etc.) ;
 - b) Indiquez quels enseignements ont été tirés des difficultés particulières qu'il a fallu surmonter pour améliorer la prévention (par exemple pour la sensibilisation à la violence sexuelle parmi d'autres urgences prioritaires, etc.).

PROTECTION (Convention de Lanzarote, Chapitre IV)

- 3) Une approche coordonnée de la protection de l'enfance a-t-elle été mise en place pour prendre en charge les besoins spécifiques des enfants migrants et demandeurs d'asile victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels ?
 - a) Décrivez les mesures prises pour faire face à la situation et prendre en charge les besoins spécifiques des enfants (traumatismes multiples, différences linguistiques/culturelles, etc.), y compris en ce qui concerne la tutelle et le placement ;

³ Merci de préciser la définition d'enfants accompagnés/non accompagnés dans votre pays et, si disponible, merci de fournir des chiffres distincts pour les enfants accompagnés et les enfants non accompagnés. Si ces données ne sont pas disponibles, merci de fournir les données sur les enfants migrants et demandeurs d'asile.

⁴ Si des données pour cette période ne sont pas disponibles, merci de fournir les données annuelles les plus récentes.

- b) Indiquez aussi les mesures qui ont été prises pour protéger les enfants contre de nouveaux faits d'exploitation et d'abus et pour aider les victimes à obtenir réparation (veuillez indiquer, le cas échéant, les différences entre les enfants des Groupes 1 et 2, tels que définis plus haut) ;
- c) Indiquez quels enseignements ont été tirés des défis spécifiques qu'il a fallu surmonter pour améliorer la protection des victimes (par exemple pour le signalement des soupçons d'exploitation et d'abus sexuels, pour l'offre d'une assistance adaptée aux victimes, etc.).

COOPÉRATION (Convention de Lanzarote, Chapitre IX)

- 4) Donnez des exemples de coopération fructueuse avec d'autres Parties à la Convention de Lanzarote entreprise afin de :
 - a) prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés ;
 - b) protéger et assister les victimes ;
 - c) mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.

TOUTE AUTRE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- 5) Veuillez fournir toute autre information qui pourrait être utile pour identifier des domaines dans lesquels une coopération ciblée pourrait être établie afin d'assurer une protection effective des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels et de garantir leur dignité humaine ainsi que leur intégrité physique et psychologique.